

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2017 / 4688
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'environnement - partie législative et notamment les articles :

- L436-4, L436-5 et L436-12, relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche,
- L437-1 relatif aux agents compétents pour la recherche et la constatation des infractions,
- L437-13 relatif aux gardes-pêche particuliers ;

VU le code l'environnement - partie réglementaire et notamment les articles :

- R436-3 à R436-43 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche,
- R436-44 à R436-68 relatifs à la gestion et pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées,
- R436-69 relatif au fait de favoriser la protection ou la reproduction du poisson,
- R436-70 et R456-71 relatifs aux interdictions permanentes de pêche,
- R436-73 et R436-74 relatifs aux réserves temporaires de pêche ;

VU la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages instaurant dans son article 136 la possibilité d'instituer la modification réglementaire des tailles minimales de capture ;

VU le décret 2010-246 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant l'article R.436-19 du code de l'environnement introduisant notamment dans son article 16 la possibilité d'augmenter la taille de certains poissons carnassiers en seconde catégorie piscicole dans le cadre de la pêche de loisirs ;

VU le plan de gestion anguille de la France, pris en application du règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-5378 du 4 juin 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine, la Marne et l'Yerres dans le département du Val-de-Marne ;

VU la demande formulée par la fédération de Paris, Haut-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 novembre 2016 sur délibération du conseil d'administration du 19 novembre 2016 aux fins d'augmenter la taille de capture de certains carnassiers ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 10 février 2017 ;

.../...

VU l'avis de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 mai 2017 ;

VU la consultation du public réalisée du 11 mai au 1^{er} juin 2017 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles et notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche ;

CONSIDERANT que la diminution de la population d'écrevisses à pattes blanches, seule espèce d'écrevisse indigène encore présente dans les cours d'eau du département, justifie une mesure de protection particulière ;

CONSIDERANT que la population de sandre doit être contrôlée en raison de son rôle dans la transmission des parasites responsables de la bucéphalose larvaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté réglementaire permanent n° 2012/2182 du 02 juillet 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

Cet arrêté s'applique à tous les cours d'eau, ruisseaux et plans d'eau définis à l'art. L431-3 du code de l'environnement, à l'exception de ceux visés à l'article L431-4 du même code (eaux closes).

Article 3

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie piscicole.

Article 4

Outre les dispositions du code de l'environnement, directement applicables, la réglementation de la pêche dans le département du Val-de-Marne est fixée conformément aux articles suivants.

Article 5 - Zones d'interdiction totale de pêche

Toute pêche est interdite, en tout temps, à partir des barrages et écluses ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages. L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit au public y compris aux pêcheurs ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages.

Pour des raisons de protection de la faune piscicole, sur certaines parties de cours d'eau, des réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite en tout temps, peuvent être instituées par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

Article 6 - Périodes d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1. **Ouverture générale**

Tous poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2. **Ouvertures spécifiques**

Truites fario : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Omble de fontaine : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ombre chevalier : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

Anguille jaune : ouverture fixée par arrêté annuel par les ministres chargés de la pêche en eau douce et pêche maritime.

Grenouille verte et rousse : du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche de mars et du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

3 - Interdictions spécifiques

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite toute l'année, conformément au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

La pêche de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, est interdite toute l'année.

La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement en tout temps est interdite de nuit.

La pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) en raison de leur situation critique sur le département des Hauts-de-Seine est interdite toute l'année.

Un avis fixant les périodes d'ouverture de la pêche en douce dans le département conformément à cet arrêté est établi chaque année.

Article 7 - Introductions interdites

L'introduction des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux et listées ci-dessous est interdite :

Poissons :

- le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
- la perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

- le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

- écrevisse à pattes rouges : *Astacus astacus* ;
- écrevisse des torrents : *Astacus torrentium* ;
- écrevisse à pattes blanches : *Austropotamobius pallipes* ;
- écrevisse à pattes grêles : *Astacus leptodactylus*.

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

- grenouille des champs : *Rana arvalis* ;
- grenouille agile : *Rana dalmatina* ;
- grenouille ibérique : *Rana iberica* ;
- grenouille d'Honorat : *Rana honorati* ;
- grenouille verte de Linné : *Rana esculenta* ;
- grenouille de Lessona : *Rana lessonae* ;
- grenouille de Perez : *Rana perezi* ;
- grenouille rieuse : *Rana ridibunda* ;

grenouille rousse : Rana temporaria ;

grenouille verte de Corse : Rana groupe esculenta.

Article 8 - Heures d'interdiction (article R436-13 du code de l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 9 - Pêche de la carpe de nuit

Les arrêtés préfectoraux :

- n° 2006/2616 du 5 juillet 2006, relatif à la pêche de la carpe et de l'anguille sur le cours d'eau La Seine,

- n° 2007/5022 du 19 décembre 2007, relatif à la pêche de la carpe sur le plan d'eau de la base de loisir et de plein air de Créteil,
sont abrogés.

La pêche de la carpe est autorisée la nuit à l'aide de quatre lignes au plus dans les parties du cours d'eau de 2ème catégorie indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant le cahier des charges des baux de pêches approuvé par arrêté préfectoral n° 2016/2696 du 26 août 2016 (Chapitre VI – Clause et conditions particulière du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Val-de-Marne) :

Cours d'eau	Lot	Désignation du lot	Interdiction de pêche	Longueur
Seine	1 (totalité du lot de pêche)	Rive Gauche : de l'origine du département à la limite aval de la commune de Villeneuve-le-Roi	Barrage d'Ablon : à partir du barrage PK 150.125 (125m en amont et 125 m en aval)	250 m
		Rive Droite : de la limite amont de la commune de Villeneuve-Saint-Georges à la limite aval de la commune de Villeneuve-Saint-Georges/	Rive droite : port Bergeron du PK 153.540 au 153.940	400 m
			Rive droite : Club de ski nautique de la gare RER Villeneuve Triage à la fin de la clôture	315 m

La pêche de la carpe est autorisée la nuit à l'aide de quatre lignes au plus dans les parties du plan d'eau de la base de loisir et de plein air de Créteil dans les parties du plan d'eau autorisées.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R436-14 du code de l'environnement).

Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

La pêche ne peut s'exercer que de la rive. Les bateaux amorceurs sont interdits.

Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (Article L.436-16).

Article 10 - Taille minimale des poissons et des écrevisses (art. R436-18 du code de l'environnement)

- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier.
- 0,30 m pour l'ombre commun et les aloses.
- 0,40 m pour le black bass dans les eaux de 2^e catégorie.
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie.
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2^e catégorie.
- 0,09 m pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles (sans objet).

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Article 11 - Modes de pêche autorisés (art. R436-23 du code de l'environnement)

Dans les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie, 4 lignes au plus sont autorisées, montées sur canne, munie chacune de 2 hameçons au maximum et 6 balances à écrevisses.

Article 12 - Procédés et modes de pêche interdits (art. R436-32, R436-33 et R436-35 du code de l'environnement)

Protection du brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Protection de l'anguille :

Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson,
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,
- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche à l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, de macets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial,
- d'utiliser l'anguille comme appât.

Article 13 - Nombre de captures autorisées (art. R436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de capture de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par jour et par pêcheur est fixée à 10.

Article 14 - Dispositions relatives aux obligations de déclaration des captures d'anguille (arrêté ministériel du 22 octobre 2010)

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles, hors anguille argentée dont la pêche est interdite toute l'année, à tous les stades de son développement tels que définis à l'article R436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Article 15 - Consommation du poisson

La consommation et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous les poissons pêchés dans la Seine, la Marne et l'Yerres dans le département du Val-de-Marne sont soumises aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les sous-préfets des arrondissements de L'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, les maires du département, le Directeur régional Île-de-France de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service interdépartemental Seine Île-de-France de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, le Commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, les gardes-pêche particuliers assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le

28 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN